108e ANNÉE — N° 3590

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 23 MARS 1963

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 424

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
5 mars ..... Décret n° 63-150 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle de Louga 424

5 mars ..... Décret n° 63-151 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle de Kaffrine 424

22 février ..... Arrêté ministériel n° 2669 M.INT.-A.P.A. complétant et rectifiant l'arrêté n° 2190 M.INT.-A.P.A. du 15 février 1963 portant création de bureaux de vote pour le référendum du 3 mars 1963 424

28 février ..... Arrêté ministériel n° 2777 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 2190 M.INT.-A.P.A. du 15 février 1963 portant création de bureaux de vote pour le référendum du 3 mars 1963. 425

2 mars ..... Arrêté ministériel n° 2918 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse par un commerçant 425

2 mars ..... Arrêté n° 2916 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter le bar « Ambiance » sous le régime de la grande licence 425

2 mars ..... Arrêté n° 2917 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 425

2 mars ..... Arrêté n° 2919 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre de « l'Hôtel Thérèse » au profit de M. Cuine Bernard 426

2 mars ..... Arrêté n° 2920 M.INT.-A.P.A. portant transformation d'une exploitation de petite licence en grande licence 426

2 mars ..... Arrêté n° 2921 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 426

2 mars ..... Décision n° 2912 M.INT.-C.-G.R.S. portant désignation d'une commission de discipline 426

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 427

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963
6 mars ..... Décret n° 63-152 M.F.A. portant promotion et admission à l'honorariat dans les réserves des forces armées 428

6 mars ..... Décret n° 63-153 M.F.A. portant admission à l'honorariat dans les réserves de l'armée nationale 428

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 428

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963
21 février ..... Arrêté ministériel n° 2603 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. 429

27 février ..... Arrêté ministériel n° 2690 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribuiton à titre définitif de terrains à Kaolack 429

27 février ..... Arrêté ministériel n° 2746 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. 430

5 mars ..... Arrêté ministériel n° 3005 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrain à Foundiougne 430

5 mars ..... Arrêté ministériel n° 3006 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant prorogation de délai de mise en valeur du lot n° 30 de Linguère appartenant à M. N'Diaye Ibrahima 430

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 430

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963
6 mars ..... Décret n° 63-155 M.E.N.C.-CAB. chargeant M. N'Diaye Racine, secrétaire d'État à l'éducation nationale, chargé des affaires culturelles, de l'intérim de M. Ibra Mamadou Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture 431

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 431

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 432

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963
1er mars ..... Arrêté ministériel n° 2798 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et des industries animales 432

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 433

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2923 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant nomination des assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1963 433

8 mars..... Arrêté n° 3150 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant remplacement d'un membre représentant l'association professionnelle des banques au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail 435

2 mars..... Décision ministérielle n° 2924 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'Atelier de Menuiserie Mécanique Africaine (A.M.M.A.) 435

2 mars..... Décision ministérielle n° 2925 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à interpréter la sentence n° 15 rendue le 7 décembre 1961 par le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail dans le différend collectif opposant les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention collective du Commerce du 16 novembre 1956 435

2 mars..... Décision ministérielle n° 2926 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'entreprise Dakar-Menuiserie 435

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 436

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nécrologie 440

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 440

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 440

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 440

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 441

Subdivision des travaux publics de Diourbel. — Avis d'appel d'offres 441

Annonces 441

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3003 M.J.-PEL en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Dieng Alassane, greffier en service au tribunal de première instance de Diourbel, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Fatick.

Art. 2. — M. M'Baye Boubacar Sidy, greffier, en service à la justice de paix de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Louga.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-150 M.INT.-A.P.A. du 5 mars 1963 portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bâ Amadou Lamine, secrétaire d'administration, précédemment en service à Louga, est nommé adjoint au commandant de cercle de Louga, en remplacement de M. Niang Ibrahima.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 63-151, M.INT.-A.P.A. du 5 mars 1963 portant nomination d'un adjoint au commandant de cercle de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Moustapha, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Podor, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kaffrine, en remplacement de M. N'Diaye Mody, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 2669 M.INT.-A.P.A. en date du 22 février 1963 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 2190 M.INT.-A.P.A. du 15 février 1963 portant création de bureaux de vote pour le Référendum du 3 mars est complété et rectifié ainsi qu'il suit :

A. — REGION DU CAP-VERT.

c) BANLIEUE

Ajouter :

Bureau n° 108 *bis.* Sangalcam dispensaire II.

Supprimer :
Bureau n° 113. Yéba.

C. — REGION DU FLEUVE.

a) CERCLE DE DAGANA

Commune de Saint-Louis (section Sor)

Supprimer :
Bureau n° 17. Ecole Eaux Claires.

Ajouter :
Bureau n° 17. Ecole Djollofène;
Bureau n° 18. Ecole Eaux Claires.

E. — REGION DU SENEGAL-ORIENTAL

c) CERCLE DE KÉDOUGOU

Arrondissement de Saraya

Ajouter :
Bureau n° 21. Bransan;
Bureau n° 22. Saïnsoutou.

Arrondissement de Fongolembi

Ajouter :
Bureau n° 23. Missira Dantiba;
Bureau n° 24. Koboye.

Arrondissement de Salémata

Ajouter :
Bureau n° 25. Kévoye.

Arrondissement de Bandafassi

Ajouter :
Bureau n° 26. Niéminiké;
Bureau n° 27. Bantata.

F. — REGION DU SINE-SALOUM.

a) CERCLE DE KAOLACK

Arrondissement de N'Dofane

Ajouter :
Bureau n° 37. Sélick;
Bureau n° 38. Koïlal;
Bureau n° 39. Keur N'Gor.

Arrondissement de N'Diédieng

Ajouter :
Bureau n° 40. Keur Pathé Malick;
Bureau n° 41. M'Boudaye;
Bureau n° 42. Thioffior;
Bureau n° 43. Koutal.

Arrondissement de Gandiaye

Ajouter :
Bureau n° 33. Diokoul;
Bureau n° 44. Diomkhèle;
Bureau n° 45. Khalambasse;
Bureau n° 46. Keur M'Bagne Diop.

Supprimer :
Bureau n° 33. N'Gothie II.

Art. 2. — Les chefs de circonscription et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2777 M.INT.-A. P. A. en date du 28 février 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2190 M.INT.-A.P.A. du 15 février 1963 est complété ainsi qu'il suit :

D. — REGION DE DIOURBEL.

d) CERCLE DE LINGUÈRE

Arrondissement de Barkedji

Ajouter :
Bureau n° 47. Balel Cisse.

F. — REGION DU SINE-SALOUM.

Arrondissement de Koungheul

Ajouter :
Bureau n° 56. Ida Mouride.

Arrondissement de N'Ganda

Ajouter :
Bureau n° 57. Sinthie Galagone Peuhl.

Arrondissement de Malème Hodar

Ajouter :
Bureau n° 58. Boulel Sérère;
Bureau n° 59. Boulel Peulh;
Bureau n° 60. Dianke Souf.

Arrondissement de Birkelane

Ajouter :
Bureau n° 61. N'Diognick Peulh.

Par arrêté ministériel n° 2918 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article unique. — M. Ferdinand Toustou, importateur-exportateur à Bambey (Région de Diourbel), est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930 sur le régime des armes perfectionnées et leurs munitions.

Par arrêté n° 2916 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — L'autorisation donnée à Mme Legue Blanche née Brimont Blanche d'exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « l'Ambiance » sous le régime de la petite licence est transformée en grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2917 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Doye Arona, commis à la mairie de Dakar, est autorisé en tant que Président de l'Union Fraternelle des Jeunes Employés Municipaux de Dakar à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales (construction du centre culturel des agents municipaux) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :
— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :
— Le trésorier général ou son représentant;
— M. N'Doye Arona, représentant du Groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1963 à Dakar. Tout le billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 2919 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 8755 M.INT.-A.P.A. du 17 mai 1962 est demeuré rapporté.

Art. 2. — Mme Hainaut est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel Thérèse » sis à l'angle des rues Caillé et Thann dont elle est propriétaire à M. Cuine Bernard, restaurateur.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2920 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — L'autorisation accordée à Mme Agnès Andreau d'exploiter un restaurant à l'enseigne « Les Gourmets », sous la petite licence, est transformée en grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2921 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. le professeur Pille de la faculté mixte de médecine et de pharmacie est autorisé en tant que président de l'Association des Français Libres (2e D. B. et Résistants) à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales (secours aux Africains nécessiteux, anciens combattants) sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;
— Le professeur Pille, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 juin 1963 à Dakar. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 8 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par décision ministérielle n° 2912 M.INT.-C.G.R.S. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Sow Ousmane n° matricule 2110 en service à la brigade de Ziguinchor est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Sous-lieutenant Baldé Foula de la gendarmerie nationale.

Membres :

Le maréchal des logis Lèye Abdoulaye;
Le maréchal des logis Bacoum Ibrahima;
Le brigadier Tissera Antoine de la garde républicaine;
Le 4e classe N'Diaye Bouna de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde Sow Ousmane sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le garde Sow Ousmane aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2905 M.INT-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de l'agent de police stagiaire Konaté Abdel Kader (Mle 1420), par arrêté n° 13480 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 31 juillet 1962.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour de notification du présent arrêté, la sanction disciplinaire du licenciement est infligée à l'agent de police stagiaire Konaté Abdel Kader précédemment en service au secteur frontalier de Kédougou.

RECTIFICATIF n° 2906 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mars 1963 à l'arrêté n° 14680 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 août 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14680 M.INT.-D.SU.-AD.-P. est modifié comme suit :

Au lieu de :

2° Diagne Ousmane, inspecteur de police de 2° classe Dakar, membre.

Lire :

2° Doumbouya Mathieu, inspecteur de police de 2° classe Dakar, membre.

(Le reste sans changement.).

Par arrêté ministériel n° 2908 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 mars 1963 :

Article unique. — M. Bâ Baba, adjudant-chef de police, matricule 33 (indice 603, groupe IV), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (corps urbain), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 3091 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 7 mars 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre du brigadier de police de 3° échelon Gaye Allah (Mle 532) par arrêté n° 13477 M.INT.-D.SU.EAD.-P. en date du 31 juillet 1962.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera rappelé à M. Gaye Allah les sommes qui lui ont été retenues pendant la période de suspension.

Art. 4. — Pour compter de la date susvisée, le brigadier de police Gaye Allah est remis à la disposition du chef de la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2913 M.INT.-C.G.R.S. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Samb Ismaïla (n° matricule 2720), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Le sous-lieutenant Baldé Foula de la gendarmerie nationale.

Membres :

Le maréchal des logis Lèye Abdoulaye;
Le maréchal des logis Bacoum Ibrahima;
Le brigadier Guèye Amadou de la garde républicaine;
Le 4e classe N'Diaye Babacar de la garde républicaine.

Art 2. — Le garde Samb Ismaïla sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le garde Samb Ismaïla aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Par décision ministérielle n° 2914 M.INT.-C.G.R.S. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe M'Baye Sidate (n° matricule 2777), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Le sous-lieutenant Baldé Foula de la gendarmerie nationale.

Membres :

Le maréchal des logis Lèye Abdoulaye;
Le maréchal des logis Bacoum Ibrahima;
Le brigadier N'Dione Gabriel de la garde républicaine;
Le garde de 4e classe Sarr El Hadji de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde M'Baye Sidate sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le garde M'Baye Sidate aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Par décision ministérielle n° 3045 M.INT.-SEC.C.G.R.S. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Les gardes républicains Sall Mafall 4e classe (Mle 2446); Diallo Demba 4e classe (Mle 2763); M'Baye Abdourahmane 4e classe (Mle 2641); Wade Bâ Mar 4e classe (Mle 2662), en service à la portion centrale de Thiès, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension les gardes républicains ci-dessus auront droit à la moitié de leurs traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de leur fonctions et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Le chef de corps de la garde républicaine traduira dans les huit jours qui suivent la parution de la présente décision les intéressés devant un conseil de discipline.

Par décision ministérielle n° 3046 M.INT.-C.G.R.S. en date du 5 mars 1963 :

Article unique. — Les gardes républicains dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi pour compter de la notification de la présente décision :

MM. Bodj N'Déné, 4e classe (Mle du corps 2911, au recrutement 56819);
N'Diaye Boubacar, 4e classe (Mle du corps 2949, au recrutement 1025).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 63-152 M. F. A. du 6 mars 1963 portant promotion et admission à l'honorariat dans les réserves des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu les arrêtés portant admission d'officiers dans les réserves des forces armées;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis à l'honorariat dans les réserves de l'armée nationale aux grades ci-après pour prendre rang du 1er janvier 1963 :

ARTILLERIE

Au grade de chef d'escadron honoraire

Le capitaine Maillat Adolphe.

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon honoraire

Le capitaine Kane Demba;
Le capitaine N'Gom Charles.

AVIATION

Au grade de commandant honoraire

Le capitaine Kane Abdoul.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DÉCRET n° 63-153 M. F. A. du 6 mars 1963 portant admission à l'honorariat dans les réserves de l'armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu l'arrêté n° 501 en date du 11 janvier 1963 portant admission dans les réserves des forces armées du Sénégal;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis à l'honorariat dans les réserves de l'armée nationale pour prendre rang du 1er janvier 1963 aux grades ci-après :

INFANTERIE

Au grade de capitaine honoraire

Le lieutenant Sall Souleymane;
Le lieutenant Bâ Maham.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2922 M.F.A. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 13855 du 6 août 1962, portant nomination des commandants des zones militaires sont abrogés et remplacés respectivement par les textes suivants :

« Article premier. — Le commandant Sy Mamadou Oumar est désigné comme commandant de la zone militaire Ouest pour compter du 16 février 1963.

« Art. 2. — Le capitaine Sy Abdou Karim est désigné comme commandant de la zone militaire Est pour compter du 16 février 1963.

« Art. 4. — Le capitaine N'Diaye Amadou Lamine est désigné comme commandant de la zone militaire Sud pour compter du 4 février 1963 ».

Par décision ministérielle n° 3052 M.F.A.E.-CAB.-7 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux examens réglementaires sont admis, en qualité d'élèves-gendarmes, à l'école de formation et d'application de la gendarmerie nationale (stage de recrutement normal).

Pour compter du 1er février 1963

Mle 1408 S. Bâ Doudou;
Mle 1409 S. Bâ Idrissa;
Mle 1411 S. Badji Yancoba;
Mle 1412 S. Aly Banel;
Mle 1413 S. Banko François;
Mle 1414 S. Boissy Maurice;
Mle 1415 S. Coly Malang;
Mle 1416 S. Coly Roger;
Mle 1417 S. Dia Falilou;
Mle 1418 S. Dia Médoune;
Mle 1419 S. Diakhaby Karamba;
Mle 1421 S. Diallo Boubacar;
Mle 1422 S. Diallo Mamadou;
Mle 1423 S. Diallo Racine;
Mle 1424 S. Diatta Ibrahima;
Mle 1425 S. Diémé Yaya;
Mle 1426 S. Diop Cheick Amadou;
Mle 1427 S. Diop Gorgui;
Mle 1428 S. Diop Maïssa;
Mle 1429 S. Diouf Ibnou;
Mle 1430 S. Diouf Yakham;
Mle 1431 S. Fall Amacoumba;
Mle 1432 S. Faye Abdou Karim;
Mle 1433 S. Guèye Ibrahima;
Mle 1434 S. Guèye Souleymane;
Mle 1435 S. Kabou Ernest;
Mle 1436 S. Kamara Justin;
Mle 1437 S. Kane Samba;
Mle 1438 S. Kayré M'Baye;
Mle 1439 S. Koïta Diouldé;
Mle 1440 S. Konaté Malal;
Mle 1441 S. Koné Moussa;
Mle 1443 S. Mané Boubacar;
Mle 1444 S. M'Ballo Samba;
Mle 1445 S. M'Baye Mamadou;
Mle 1446 S. M'Bengue Boubacar;
Mle 1448 S. N'Diaye Amadou;
Mle 1449 S. N'Diaye André;
Mle 1450 S. N'Diaye Birame Sady;
Mle 1451 S. N'Diaye Mémédou;
Mle 1452 S. N'Diaye Ousmane;
Mle 1453 S. N'Diongue Maganar;
Mle 1454 S. N'Doye Ibou;
Mle 1456 S. Niang Babacar;
Mle 1457 S. Niang Salla;
Mle 1458 S. Sagna El Hadji;
Mle 1459 S. Sagna Ousmane;
Mle 1461 S. Sène Idrissa;
Mle 1462 S. Sonko Younoussa;
Mle 1463 S. Sow Waly;
Mle 1464 S. Sy Sada;
Mle 1465 S. Touré Amadou;
Mle 1466 S. Traoré Samba;
Mle 1467 S. Wade Amadou;
Mle 1468 S. Diouf Raphaël;
Mle 1469 S. Baldé Issa;
Mle 1470 S. Bassène Henri;
Mle 1471 S. Niang Mamadou.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 2603 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er janvier 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459 du Sine-Saloum à Kaolack ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Parcelles et numéros du titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après.	Observations
1	Cheikh Amdy Seck	C. N. lot n° 69, 1459	4.000 »	Bâtiment 4 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
2	Coulibaly Thiéma	N. E. lot n° 81, 1459	4.000 »	Bâtiment 4 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
3	Cissé Ousmane	C. N. lot n° 68, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
4	Thiam Ibrahima	N. O. lot n° 93, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
5	Cissokho Mamadou	C. S. lot n° 170, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
6	Seck Djibril	C. E. lot n° 68, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
7	Lamine Kane	C. lot n° 101, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.
8	Alioune Kane	S. E. lot n° 97, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces et puits cimenté	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente les parcelles louées seront cédées au prix de dix francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 31 décembre 1965 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2690 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	N° parcelle et lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM.				
Badiane Bernard, à Kaolack	Parcelle O, lot n° 336, Kassavil	1721 S-S	44 du 4-11-1953	600 »
Fall Mamadou N'Diaye, à Kaolack	Parcelle E, lot n° 513, Kassavil	1721 S-S	11 du 8-2-1956	1.000 »
Niang Seynabou (Mme), à Kaolack	Parcelle NS, lot n° 442, Kassavil	1721 S-S	613 du 6-4-1937	7.600 »
Diougne El Hadji Mamadou, à Kaolack	Parcelle N, lot n° 559, Kassavil	1721 S-S	24 du 22-5-1956	1.200 »
Dieng Touty (Mme), à Kaolack	Parcelle N, lot n° 504, Kassavil	1721 S-S	25 du 21-10-1959	500 »
M'Boup Moctar, à Kaolack	Parcelle O, lot n° 337, Kassavil	1721 S-S	57 du 1-9-1958	500 »
Seck Malick, à Kaolack	Parcelle NE, lot n° 546, Kassavil	1721 S-S	881 du 18-10-1938	8.500 »
N'Diaye Babacar, *dit* M'Baye, à Kaolack	Demi-Parcelle SO, lot n° 15, Léona	362 S-S	37 du 7-9-1954	1.200 »
Ly Mamadou, à Kaolack	Parcelle 1/2 SO, lot n° 72, Médina	1440 S-S	100 du 22-3-1947	4.100 »
Thiam M'Baye, à Kaolack	Parcelle 1/2 E.P.SE, lot n° 336, Kassavil	1721 S-S	101 du 20-2-1962	500 »
Guèye Amadou, à Kaolack	Parcelle N, lot n° 508, Kassavil	1721 S-S	16 du 23-4-1953	1.000 »
M'Boup Ibra Faty, à Kaolack	Parcelle N.E., lot n° 557, Kassavil	1721 S-S	14 du 13-4-1960	7.800 »
Thiam Ibra, à Kaolack	Parcelle S, lot n° 460, Kassavil	1721 S-S	40 du 6-6-1950	500 »
Wade El Hadji Doudou Mané, à Kaolack	Parcelle S, lot n° 218, Kassavil	1721 S-S	16 du 1-6-1960	500 »
El Hadji Magatte Seck, à Kaolack	Parcelle E, lot n° 448, Kasnack	1721 S-S	60 du 27-5-1942	1.100 »
Niasse Babacar, à Kaolack	Parcelle NE, lot n° 185, Léona	1785 S-S	178 du 11-8-1930	500 »
Niasse El Hadji Abdoulaye, à Kaolack	Parcelle NO, lot n° 193, Léona	1882 S-S	84 du 29-1-1959	10.300 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2746 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1er janvier 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459 du Sine-Saloum, à Kaolack, ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Parcelles et numéros du titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après :	Observations
1	Dia Ibrahima à Kaolack	S. E. lot n° 94, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin.
2	Konaté Cheickhou	N. O. lot n° 76, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin.
3	M'Baye Babou	S. E. lot n° 66, 1459	1.000 »	Bâtiment 2 pièces, forage d'un puits cimenté	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente les parcelles louées seront cédées au prix de dix francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 31 décembre 1965 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3005 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Il est attribué à titre définitif au sieur Seck Mamadou Falla à Foundiougne, la pleine et entière propriété d'un terrain d'une superficie de 13 a 29 ca à Foundiougne (lot n° 112) et formant le titre foncier n° 4186 du Sine-Saloum, moyennant le prix de neuf mille quatre cent soixante-quatorze francs (9.474).

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra à l'intéressé la copie du titre foncier correspondant après versement entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus ainsi que les frais de délimitation.

Par arrêté ministériel n° 3006 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Est prorogé pour une durée de deux ans à compter du 1er mars 1963 le délai de mise en valeur du lot n° 30 de Linguère, objet du titre foncier n° 100, propriété actuelle de M. N'Diaye Ibrahima, magistrat à Kaolack qui s'engage à y édifier des bâtiments à usage d'habitation d'une valeur minimum de 500.000 francs.

Aucune nouvelle prorogation ne pourra être consentie.

Art. 2. — A défaut d'exécution des impenses dans le délai imparti, la déchéance sera prononcée par simple arrêté sans qu'il y ait lieu de recourir à une mise en demeure.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 2992 M.F.-CAB.-PER. en date du 4 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Dao Youssoupha, secrétaire d'administration adjoint de 1er échelon (indice local nouveau 917, groupe IV), en service au bureau des douanes de Kaolack, est sur sa demande, radié des contrôles du corps des secrétaires d'administration.

Art. 2. — M. N'Dao Youssoupha est, sur sa demande, intégré dans le corps des contrôleurs des douanes en qualité de contrôleur de 2e classe 2e échelon (indice local nouveau 917, groupe III), pour compter du 1er janvier 1962.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — M. N'Dao Youssoupha est maintenu au ministère des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision n° 2894 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Diagne Alioune, chef d'équipe principal, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll, en remplacement de M. Ly Alioune.

Art. 2. — M. Diagne Alioune percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2897 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Diédhiou Souleymane, moniteur stagiaire d'enseignement technique, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre de formation professionnelle horticole de Thiès.

Art. 2. — M. Diédhiou Souleymane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2899 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Diop El Hadji Mamadou Abdoulaye, commis d'administration contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au centre de recherches et de la documentation de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Diop El Hadji Mamadou Abdoulaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2900 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier — M. Fall Talam, commis expéditionnaire principal, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la circonscription médicale de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Fall Talam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2901 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. N'Doye Ousmane, inspecteur adjoint de la coopération, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale de la coopération de Saint-Louis.

Art. 2. — M. N'Doye Ousmane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 2902 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Sarr Saliou, adjudant de la garde républicaine, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la brigade mobile de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Sarr Saliou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 3096 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 7 mars 1963 :

Article premier. — M. Kane Amadou Maquillou, secrétaire d'administration principal de 3e échelon (indice nouveau 1725), nouvellement mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, est affecté à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances et nommé chef du service des investissements sur fonds publics.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter du 1er février 1963, jour de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 3097 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 8 mars 1963 :

Article premier. — M. Bâ Maham, adjudant de garde républicaine, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade extérieure des gardes républicains de Koutal.

Art. 2. — M. Bâ Maham percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 63-155 M.E.N.C.-CAB. du 6 mars 1963 chargeant M. N'Diaye Racine, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, chargé des affaires culturelles, de l'intérim de M. Ibra Mamadou Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Racine, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, chargé des affaires culturelles, est chargé de l'intérim de M. Ibra Mamadou Wane, ministre de l'éducation nationale et de la culture, pendant la durée de la mission de ce dernier à Brazzaville et Paris pour compter du 5 mars 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, chargé des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,

DOCTEUR IBRA MAMADOU WANE.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, chargé des affaires culturelles,

RACINE N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2830 M. E. N.-P.-1 en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis à l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires de l'enseignement dans le cadre commun secondaire des moniteurs (session 1960), sont agréés dans l'enseignement public et intégrés dans ledit cadre en qualité de moniteurs adjoints de 6e classe ainsi qu'il suit :

MM. Sagna Simon (Diouloulou, adjoint poste vacant), né en 1929 à Diouron, moniteur adjoint de 6e classe est intégré le 24-10-1962;

Sambou Jean-Baptiste (Tendouck, adjoint poste vacant), né le 29-9-1929 à Ziguinchor, moniteur adjoint de 6e classe est intégré le 24-10-1962.

Art. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 2890 M. E. N.-P.-1 en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Fall Thierno, né le 7 septembre 1940 à Diakha Sine (Fatick), titulaire du brevet élémentaire, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 novembre 1959 (date de sa prise de service) et affecté à Bembou en qualité de chargé d'école pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Fall Thierno, instituteur adjoint stagiaire en service à Bembou, admis au C. E. A. P. session 1961 est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — M. Fall Thierno, instituteur adjoint de 6e classe à Bembou est muté à Dakar-Bopp pour servir en qualité d'adjoint poste vacant à compter du 22 octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 3064 M. E. N.-P.-1 en date du 6 mars 1963 :

Article premier. — M. Diop Amadou, instituteur de 5e échelon en service en République islamique de Mauritanie, est intégré dans le corps du personnel de l'enseignement du 1er degré du Sénégal à compter du 1er octobre 1962 ainsi qu'il suit :

Classement ou reclassement dans les anciens cadres supérieurs

— C. E. A. P. 1954;

— Instituteur adjoint de 6e classe à compter du 1-1-1955;

— Instituteur adjoint de 5e classe à compter du 1-1-1959;

— C. A. P. 1959;

— Instituteur de 6e classe à compter du 1-1-1960 plus 3 ans 7 mois d'ancienneté;

— Instituteur de 5e classe à compter du 1-1-1961 plus 7 mois d'ancienneté,

— Est intégré dans le cadre sénégalais instituteur de 5e classe plus 2 ans 4 mois d'ancienneté au 1er octobre 1962.

Art. 2. — M. Diop Amadou, instituteur de 5e classe est placé en position de détachement pour une durée de trois ans renouvelables, auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe, la retenue prévue par la règlementation du régime de retraite auquel il est affilié.

La contribution complémentaire est à la charge de la République islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3103 M.T.P.T.-P. en date du 8 mars 1963 :

Article unique. — M. Gaye Abdoulaye, chef d'équipe principal de 3e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge le 6 février 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 7 février 1963.

Par décision n° 3104 M.T.P.T.-P. en date du 8 mars 1963 :

Article unique. — M. Dème Abdoulaye, intégré depuis le 1er juillet 1956 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son applicaiton, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1960, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1956, date d'intégration dans le cadre), et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chef mécanicien auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1er janvier 1956;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er juillet 1956, d'un salaire mensuel de 18.760 francs, pour compter du 1er janvier 1957, d'un salaire mensuel de 19.960 francs, pour compter du 1er août 1957, d'un salaire mensuel de 28.265 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 1er janvier 1958;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1958, d'un salaire de 29.930 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1er janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1960, d'un salaire mensuel de 33.703 francs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 2798 M.E.R. en date du 1er mars 1963 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert le jeudi 9 mai 1963 simultanément dans les centres suivants :

Dakar :

— Pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès :

— Pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel :

— Pour les candidats résidant dans les cercles de Diourbel, Bambey, M'Backé;

Louga :

— Pour les canditats résidant dans les cercles de Louga, Kébémer et Linguère;

Saint-Louis :

— Pour les candidats résidant dans le cercle de Dagana;

Podor :

— Pour les candidats résidant dans le cercle de Podor;

Matam :

— Pour les candidats résidant dans le cercle de Matam;

Tambacounda :

— Pour les candidats résidant dans les cercles de Tambacounda et Bakel.

Kédougou :

— Pour les candidats résidant dans le cercle de Kédougou;

Kaolack :

— Pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor :

— Pour les candidats résidant dans les cercles de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;

Kolda :

— Pour les candidats résidant dans les cercles de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Article 2. — Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir :

1° Les candidats titulaires du diplômes du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et professionnel;

2° Les candidats élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt quatre ans au plus au premier janvier 1963.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;

— Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivrés par des médecins de l'administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ce dossier sera adressé à la direction de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales (boîte postale n° 201 à Saint-Louis) avant le 9 avril 1963, date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales, établira la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves écrites, dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe (durée : une heure) coefficient : 2 (matin);

2° Composition française (durée : deux heures), coefficient : 2 (matin);

3° Composition de calcul (durée : deux heures), coefficient : 2 (après-midi);

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points.

Le jury de correction sera désigné par arrêté coinjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et professionnel et du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale pour le centre de Dakar, le directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales pour le centre de Saint-Louis, les commandants de cercle pour les autres centres nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves comprenant obligatoirement des membres de l'enseignement. Cette commission sera composée d'un président et d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournis au ministère de l'économie rurale par le ministère de l'enseignement technique et professionnel, seront ouverte le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même, dès la fin des épreuves à la direction de l'élevage et des industries animales, 37, avenue Pasteur, boîte postale n° 67, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2801 M. E. R. en date du 1er mars 1963 :

Article premier. — Les infirmiers vétérinaires adjoints stagiaires désignés à l'article 1er de l'arrêté n° 180 M.E.R. du 5 janvier 1963 et précédemment affectés pour ordre à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis (équipe nationale de prophylaxie collective) reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diop Mamadou (secteur abattoirs-marchés-foirail du Cap-Vert, Dakar);
Diop Alioune (secteur abattoirs-marchés-foirail du Cap-Dakar);
Diène Moussa (secteur abattoirs-marchés-foirail du Cap-Vert, Dakar);
Sall Assane (secteur élevage Thiès, équipe mobile);
Diouf Moussa (secteur élevage Thiès, équipe mobile);
Gningue Issa (secteur élevage M'Bour, équipe mobile);
Sylla Cheikh (secteur élevage Tivaouane, équipe mobile);
Niang Dame (secteur élevage Linguère, équipe mobile);
Seck Souleymane (secteur élevage Kébémer, équipe mobile);
Diouf Samba Dado (secteur élevage Kébémer (équipe mobile);
Diouf Malick Barry (secteur élevage M'Backé, équipe mobile);
Sall Dame (secteur élevage Bambey, équipe mobile);
Seck Papa Jean Diaw (secteur urbain Saint-Louis, équipe mobile);
Fall Ibrahima (secteur élevage Podor, équipe mobile);
Dieng Amadou (secteur élevage Podor, équipe mobile);
Dieng Ibrahima (secteur élevage Matam, équipe mobile);
Traoré Sidy Lamine (secteur élevage Matam, équipe mobile);
Guèye El Hadj Abdoulaye (secteur élevage Matam, équipe mobile);
N'Diaye Momar Dior (secteur élevage Tambacounda, équipe mobile);
Diagne Diène (secteur élevage Tambacounda, (équipe mobile);
M'Baye Abdoulaye (secteur élevage Kédougou, équipe mobile);
Sidibé Yaya Aliou (secteur élevage Kédougou, équipe mobile);
Sall Abdoulaye (secteur élevage Bakel, équipe mobile);
N'Diaye Moustapha Birahim (secteur élevage Foundiougne, équipe mobile);
Fabouré Moustapha, secteur élevage Kaffrine, équipe mobile);
Tendeng Eloubaye *dit* Ousmane, secteur élevage Kaolack, équipe mobile);
Diatta Oulé (secteur élevage Bignona, équipe mobile);
Diatta Taliane (secteur élevage Bignona, équipe mobile);
Diatta Edouard (secteur élevage Sédhiou, équipe mobile);
Samb Massaër (secteur élevage Kolda, équipe mobile);
Konaté Kécoye (secteur élevage Vélingara, équipe mobile).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés par imputation au budget général (chapitre 39, article 1er), les feuille de voyage et réquisition de transport nécessaires pour rejoindre leur nouveau poste d'affectation pour eux et éventuellement pour leur famille.

Art. 3. — La solde des intéressés continuera d'être imputée au budget général, chapitre 25, article 4, paragraphe 3.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1963.

Par décision n° 2987 M. E. R. en date du 4 mars 1963 :

Article unique. — Sont prononcés ainsi qu'il suit les avancements automatiques d'échelons pour l'année 1963 du corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture du Sénégal.

MM. N'Diaye Balla Sanor principal 2e échelon le 1-7-1961 (A. C. et R. S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963;
Diop Mamadou 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;
N'Diaye Mamadou Diémé 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;
Sall Samba Mody 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;
Cissé Badara 1re classe 2e échelon le 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963.

RECTIFICATIF n° 2988 M. E. R. en date du 4 mars 1963 à la décision n° 16654 M.E.R. du 8 octobre 1962.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 16654 M.E.R. du 8 octobre 1962 mettant fin à la suspension de fonctions prononcée à l'encontre de M. N'Diaye Amadou Mansour est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi solde prononcée par décision n° 15847 M.E.R. du 8 novembre 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Mamadou Mansour, garde forestier de 3e échelon, précédemment en service à Diouloulou (cercle de Bignona).

Lire :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de la notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi solde prononcée par décision n° 15847 M.E.R. du 8 novembre 1961 à l'encontre de M. N'Diaye Amadou Mansour, préposé de 3e classe 1er échelon échelon des eaux et forêts précédemment en service au triage de Diouloulou (secteur forestière de Bignona).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté n° 2923 M. F. P. T.-D. T. S. S.-T. M. O. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1963, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

1re section : *Services publics.*

Titulaires :

MM. Sall Oumar, administrateur civil, ministère des finances, téléphone n° 213-01, poste 162;
N'Diaye Moustapha, secrétaire d'administration, ministère de la fonction publique et du travail, téléphone n° 213-01, poste 760;

Suppléants :

MM. Aubry Jean-Louis, attaché de la F. O. M., ministère de l'éducation nationale, téléphone n° 220-16;
Dia Médoune, secrétaire d'administration, ministère des finances, téléphone n° 213-01, poste 28.

2° section : *Agriculture.*

Titulaires :

MM. Graule Jean-Baptiste, 7, rue Caillé, B. P. n° 269, téléphone n° 227-56;
Massamba Sow, s./c. SYNJARMAR, 7, rue Caillé, B. P. 269, téléphone n° 227-56.

Suppléants :

MM. Gallenca Henri-Charles, s./c. Chambre de Commerce, Place de l'Indépendance, B. P. 118, téléphone n° 226-15;
Cheickh N'Diaye, s./c. SYNJARMAR, 7, rue Caillé, B. P. 269, téléphone n° 227-56.

3° section : *Mines.*

Titulaires :

MM. Houille Rolland, B. R. G. M., téléphone n° 361-33;
Gonnard Jacques, Péchiney, téléphone n° 210-83.

Suppléants :

MM. Wendling Charles, Société Gaziello, téléphone n° 210-38;
Leconte Marcel, Phosphates de Taïba, téléphone n° 312-79.

4° section : *Commerce.*

Titulaires :

MM. Archambaud Jean, Scimpex, téléphone n° 221-50;
Musy Paul, C. F. A. O., téléphone n° 269-00.

Suppléants :

MM. Michon Maurice, S. C. O. A., téléphone n° 236-01;
Laurens Simon, Pagéna, téléphone n° 332-70.

5° section : *Professions libérales.*

Titulaires :

MM. N'Diaye Bassirou, expert-comptable 7, rue de Thiong, téléphone n° 260-25;
Boisson Lucien, pharmacien, 3, rue Parent, téléphone n° 263-27.

Suppléants :

MM. Senghor Yacinthe Lat, notaire 11, avenue Brière-de-l'Isle, téléphone n° 228-61;
Conty Henri, B. A. O., téléphone n° 233-52.

6° section : *Banques et assurances.*

Titulaires :

MM. Poulat André, B. I. C. I. S., téléphone n° 230-10, 2, avenue Roume;
Gauthier Georges, Assurance France-Côte d'Afrique, 32 avenue de la République, téléphone n° 223-58.

Suppléants :

MM. Pedelmas Jean, B. I. C. I. S., téléphone n° 230-10;
Brunet Pierre, NOSOCO, Assurances Northern, 31 boulevard Pinet-Laprade, téléphone n° 223-10.

7° section : *Bâtiments et travaux publics.*

Titulaires :

MM. Poisson Charles, « Les Carreleurs Français », téléphone 328-15;
Sechoy Rénold-Yves, « Caoutchouc et Plastiques », téléphone n° 365-98.

Suppléants :

MM. Vaivre André, Etablissements Verger-Delporte, téléphone n° 227-29;
Loroy Guf, S. A. R. E. C., téléphone n° 210-90.

8° section : *Industries diverses.*

Titulaires :

MM. Fauvel Jean, Syndicat des Fabriquants d'Huile, téléphone n° 238-83;
Broquet-Laglaire Bernard, C. G. E. S., téléphone n° 326-91.

Suppléants :

MM. Petit Christian, Usine de la Seigneurie, téléphone n° 368-46;
Boubal Jacques, C. I. T. E. C., téléphone n° 347-11.

9° section : *Hôtellerie.*

Titulaires :

MM. Piétri Antoine, Le Biarritz, téléphone n° 235-97;
Fournet Robert, Hôtel Majestic, téléphone n° 225-45;

Suppléants :

MM. Oster Berger, Croix du Sud, téléphone n° 229-17;
Moreau André, Hôtel de N'Gor, téléphone n° 455-35.

10° section : *Transports.*

Titulaires :

MM. Macry Georges, USIMA, téléphone n° 262-73, poste 86;
Prisset Raymond, Air-France, 47, avenue Albert-Sarraut, téléphone n° 229-41.

Suppléants :

MM. Millon Ludovic-Smith & Crafft, boulevard Pinet-Laprade, téléphone n° 230-05;
Bâ Alassane, Air-Afrique, téléphone n° 203-05.

11° section : *Services domestiques.*

Titulaires :

M. Richard Jean, Air-France, téléphone n° 229-41;
Mme Sarr Léocadie, commissariat central, téléphone n° 222-01, poste 228.

Suppléants :

MM. Bonfait Richard, Compagnie U. A. T., téléphone n° 211-88;
Camara Lansana, administrateur civil, cabinet du ministre de la fonction publique et du travail.

12° section : *Contentieux et accidents du travail.*

Titulaires :

MM. Jambert, SOCOSAC, téléphone n° 332-38;
Rambaud Fernand, Etapéru, téléphone n° 330-69.

Suppléants :

MM. Goddard Lucien, C. E. E. O. A., téléphone n° 223-15;
Peyrou Jean, Etablissements Sentenac, téléphone n° 222-21.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, au tribunal du travail de Dakar pour l'année 1963, les candidats ci-après, présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, en cas de carence de ceux-ci, par l'inspection du travail et de la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code du travail.

1re section : *Services publics.*

Titulaires :

MM. Guèye Alioune, facteur, Dakar-Principal, téléphone n° 267-95;
Samb Birame, 6e R. A. C., Dakar.

Suppléants :

MM. Bassoum Oumar, commis des P. T. T., Dakar-Succursale;
Sèye Samba Niasse, lycée Maurice Delafosse, Dakar.

2° section : *Agriculture.*

Titulaires :

MM. Diaw M'Baye, service de l'agriculture, 29, rue Vincens, Dakar;
N'Gom Oumar, SOTIBA.

Suppléants :

MM. N'Gom Ibrahima, service de l'agriculture, km. 15, route de Rufisque;
N'Gor Cadoum, 33, rue Paul Holle.

3° section : *Mines.*

Titulaires :

MM. Diallo Khalil, 33, rue de Thiong, Dakar;
Guèye Alioune Badara, comptable au B. R. G. M.

Suppléants :

MM. Diallo Salif, S. A. P., Dakar;
Lô M'Bargou, 33, rue de Thiong, Dakar.

4° section : *Commerce.*

Titulaires :

MM. Diop Bassirou, Etablissements Maurel Frères, Dakar;
M'Bengue Ousmane, Comptoir des Mines, Dakar.

Suppléants :

MM. Diop Djibril, 33, rue de Thiong, Dakar;
Diop Sérigne, 33, rue de Thiong, Dakar.

5° section : *Professions libérales.*

Titulaires :

MM. Faye Mamadou, 33, rue de Thiong, Dakar;
Guèye Mar, voirie, mairie de Dakar.

Suppléants :

MM. Kâne Cheikh, mairie, Allées Canard, Dakar;
Bopp François, école Saint-Pierre, Grand-Dakar.

6° section : *Banques et assurances.*

Titulaires :

MM. Sy Amadou Mactar, office des changes, Dakar;
Nunez François, Union Sénégalaise des Banques.

Suppléants :

MM. Diallo Inky, B. A. O., Dakar;
Guèye Mansour, Assuranees « La Mutuelle du Mans ».

7° section : *Bâtiments et travaux publics.*

Titulaires :

MM. Seck Assane, Grands Travaux de l'Est, Dakar;
Diop Mouhamed, direction SICAP, avenue Roume, Dakar.

Suppléants :

MM. Guèye Abdou Khader, Colas, Dakar;
Thiam Babacar, Hydraulique Afrique, Dakar.

8° section : *Industries diverses.*

Titulaires :

MM. Fall Cheikh, Bourse du Travail, 33, rue de Thiong, Dakar;
Diagne Babacar, S. O. D. E. O., Dakar.

Suppléants :

MM. Diaw Ibrahima, garage Monéger, Dakar;
Diamé Blaise, 81, rue Blanchot, Dakar.

9° section : *Hôtellerie.*

Titulaires :

MM. Diouldé Yoro, 33, rue de Thiong, Dakar;
Bâ Alassane, 33, rue de Thiong, Dakar.

Suppléants :

MM. Dia Mamadou, Hôtel de N'Gor;
Kâne Yaya, Hôtel des Gourmets, rue de Bayeux, Dakar.

10° section : *Transports.*

Titulaires :

MM. Diop Alioune Bocar, 33, rue de Thiong, Dakar;
Cissé Alassane, garage R. T. S., route de Rufisque, Dakar.

Suppléants :

MM. N'Diaye Sakho, Air-France, téléphone n° 229-41, poste 98, Dakar;
Kassé Gora, Chargeurs Réunis, Môle II, Dakar.

11° section : *Services domestiques.*

Titulaires :

MM. N'Diaye Fara, 33, rue de Thiong, Dakar;
Dos Santos Charus, permanent C. N. T. C., 81, rue Blanchot, Dakar.

Suppléants :

MM. Bâ Samba, 33, rue de Thiong, Dakar;
Sow Samba, 33, rue de Thiong, Dakar.

12° section : *Contentieux et accidents du travail.*

Titulaires :

MM. M'Baye Birahim Babacar, rue 39 angle 26, Médina, Dakar;
Faye François, comptable U. P. I. A., rue Paul Holle.

Suppléants :

MM. Bâ Mamadou, Lesieur Afrique, Dakar;
Diagne Amath, sous-direction S. M. B., Dakar.

Par arrêté n° 3150 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 8 mars 1963 :

Article unique. — M. Chardon, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. Lalanne, démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 2924 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Fall Galandou, ministère de l'enseignement technique à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'entreprise A. M. M. A.

Art. 2. — M. Fall Galandou, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 2925 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 2 mars 1963 :

Article unique. — A l'exception de M. Rey, du ministère de la fonction publique et du travail, ayant quitté le Sénégal, les assesseurs qui ont été désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence arbitrale n° 15 du 7 décembre 1961, sont à nouveau désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à interpréter la sentence arbitrale n° 15 du 7 décembre 1961, soit :

En qualité d'assesseurs :

M° Senghor Lat, notaire à Dakar;
M. Hauser, chef de la division de la sociologie de l'I.F.A.N.
M. Yves Pentier est désigné en remplacement de M. Rey, en qualité de fonctionnaire du ministère de la fonction publique et du travail.

Par décision ministérielle n° 2926 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 2 mars 1963 :

Article premier. — M. Diallo Adama, sous-directeur du matériel, ministère des finances, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'entreprise Dakar-Menuiserie.

Art. 2. — M. Diallo Adama, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3008 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Thioune Amadou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon (indice 399), en service à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé pour compter du 1er janvier 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de l'université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Thioune Amadou sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'université qui supportera également le traitement de M. Thioune Amadou.

Par arrêté ministériel n° 3009 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Sao Jean, assistant météorologiste de 1re classe 1er échelon (indice 424) de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est, pour compter du 1er janvier 1962, date de sa radiation, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'agent d'administration principal de 3e échelon (indice local nouveau 727), ancienneté dans l'échelon : 6 mois.

Art. 2. — M. Sao Jean est mis à la disposition du ministre des finances pour servir aux contributions diverses à Dakar, en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 3011 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — M. Sall Issa, secrétaire de 3e classe 3e échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en service à Port-Etienne, radié des contrôles pour compter du 1er juillet 1962, est intégré dans la fonction publique sénégalaise pour compter de la même date, en qualité de commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon (indice local 436), ancienneté conservée au 1er juillet 1962 : 7 mois.

Art. 2. — M. Sall Issa, commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon (indice 436), en service à Port-Etienne, est placé pour compter du 1er juillet 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Sall Issa sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie, qui supportera également le traitement de M. Sall Issa.

Par arrêté ministériel n° 3013 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1963 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 864 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 21 janvier 1963, portant intégration et détachement de fonctionnaires auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est complété comme suit :

Après :

M. Diève Amadou (direction des finances), rédacteur de 3e classe 3e échelon, est intégré commis expéditionnaire principal de 1er échelon (indice 646) (A. C. : 1 an),

Ajouter :

MM. Diallo Amadou (Aïoun), secrétaire de 3e classe 4e échelon, est intégré commis expéditionnaire adjoint de 2e classe (indice 399) (A. C. : 3 mois);

Fall Mohamadou Abdoulaye (Boghé), secrétaire de 3e classe 5e échelon, est intégré commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon (indice 584) (A. C. : 3 mois);

N'Diaye Amadou (Aïoun), secrétaire de 3e classe 6e échelon, est intégré commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon (indice 584) (A. C. : 1 an 3 mois).

Par décision ministérielle n° 2364 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité d'opérateur télétypiste des P. T. T., pour les essais à faire subir à Dakar.

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs des services intéressés.

Membres :

M. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Mme Mathieu, professeur au lycée technique Delafosse à Dakar, représentant l'enseignement technique;

MM. Kane Alioune, chef du B. C. T. R. à l'O. P. T., fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause, représentant le directeur de l'office des postes;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort du 25 septembre 1959, pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service à la subdivision des travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959.

Art. 2. — La commission se réunira le 19 février 1963 à 14 h. 30 au central de Médina (Dakar).

Par décision ministérielle n° 2365 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de surveillants de zoo, pour les essais à faire subir à Dakar.

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar), commis d'administration, représentant le directeur de la fonction publique;

Mutel, professeur, en service au centre technique de formation professionnelle à Dakar;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier (ax. 654), représentant tiré au sort le 25 septembre 1959, pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats.

Art. 2. — La commission se réunira le 20 février 1963 à 8 heures, sur convocation de son président, au service des parcs, jardins et plantations des travaux publics du Cap-Vert à Cambérène.

Par décision ministérielle n° 2366 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M. F. P. T.-D. F. P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de monteurs des P. T. T. pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Fouchet, professeur technique au lycée Maurice Delafosse à Dakar, représentant l'enseignement technique;

Delbonel, agent technique de l'office des postes et télécommunications, fonctionnaire qualifié pour la spécialité en cause;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 20 février 1963 à 8 heures, sur convocation de son président au central de Médina à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2367 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de électriciens-auto, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Gandy, professeur technique au lycée Delafosse à Dakar, représentant l'enseignement technique;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats.

Art. 2. — La commission se réunira le 21 février 1963 à 14 h. 30, sur convocation de son président, au lycée technique Delafosse à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2367 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité des chefs cuisiniers pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Martin, professeur au lycée technique Delafosse, représentant l'enseignement technique;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959.

Art. 2. — La commission se réunira le 23 février 1963 à 8 heures, sur convocation de son président à la section de formation hôtelière, 44, rue Jules-Ferry.

Par décision ministérielle n° 2368 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par le décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de soudeur des travaux publics, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Richard, professeur technique, en service au lycée Delafosse à Dakar;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 19 février 1963 à 8 heures, sur convocation de son président au lycée technique Delafosse à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2369 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité d'infirmier particulièrement qualifié pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Docteur Koaté Papa, directeur de l'école des infirmiers d'Etat, représentant de la profession;

Mme Fatou Cissé, monitrice-chef à l'école des infirmières d'Etat, représentante de l'enseignement technique;

Mme Mintz, professeur au lycée technique Delafosse à Dakar;
Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;
M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 18 février 1963 à 8 heures à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2370 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité des maçons très qualifiés (chefs maçons), pour les essais à faire suivre à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;
Castélian, professeur technique, en service au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, représentant l'enseignement technique;
Sarr Amadou, ouvrier principal des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (bâtiments civils) à Dakar, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;
Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;
M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candiats.

Art. 2. — La commission se réunira au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar, sur convocation de son président, le 21 février 1963 à 14 h. 30.

Par décision ministérielle n° 2371 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de chef menuisier, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;
Largé, professeur technique au lycée Delafosse, représentant l'enseignement technique;
Samb Nago, ouvrier principal des travaux publics et chef menuisier, en service aux travaux publics (subdivision des bâtiments civils) à Dakar, fonctionnaire qualifié dans la spécialité en cause;
Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;
M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les canditats;

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président, le 21 février 1963 à 14 h. 30.

Par décision ministérielle n° 2371 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de plombiers, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;
Chevalier, professeur au lyvée technique Delafosse à Dakar, représentant l'enseignement technique;
El Hadj Daouda Guèye, ouvrier d'art des travaux publics, fonctionnaire qualifié pour la spécialité en cause;
Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;
M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 23 février 1963 à 14 h. 30, sur convocation de son président, au lycée technique Delafosse à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2372 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité d'ajusteurs très qualifiés, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;
Gainche, professeur au lycée technique Delafosse, représentant l'enseignement technique;
El Hadj Daouda Guèye, ouvrier d'art des travaux publics, fonctionnaire qualifié pour la spécialité en cause;
Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;
M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 21 février 1963 à 14 h. 30, sur convocation de son président, au lycée technique Delafosse à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2373 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de forgerons hautement qualifiés, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Vitry, professeur au lycée technique Delafosse, représentant l'enseignement technique;

El Hadji Daouda Guèye, ouvrier d'art des travaux publics, fonctionnaire qualifié pour la spécialité en cause;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 21 février 1963 à 14 h. 30, sur convocation de son président au lycée technique Delafosse à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2373 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de manipulateurs très qualifiés, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Touchet, professeur technique au centre de qualification industrielle à Dakar;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président, le 19 février 1963 à 8 heures, à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par décision n° 3156 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 mars 1963 :

Article premier. — M. Wade Babacar, chauffeur auxiliaire (ax. 5289), catégorie B-1, échelle V échelon 3, pour compter du 1er janvier 1959 (A. C. : néant), en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, est reclassé en qualité de commis aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2374 *bis* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de chefs lingères, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

M. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Mme Boubil, professeur au centre d'enseignement technique féminin à Dakar;

Mlle Etienne, professeur au centre d'enseignement technique féminin à Dakar;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B-1, à laquelle appartiennent les candidats;

Art. 2. — La commission se réunira le 18 février 1963 à 8 heures, au centre d'enseignement technique féminin à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2374 *ter* M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 18 février 1963 :

Article premier. — Les membres de la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-I. du 27 décembre 1957, modifié par l'article 3 du décret n° 60-271 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A, est composée comme suit, en ce qui concerne la spécialité de chaudronniers qualifiés, pour les essais à faire subir à Dakar :

Président :

M. Diakhaté Amadou Moustapha, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Diop Mamadou, commis d'administration (ou en cas d'empêchement, M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration), représentant le directeur de la fonction publique;

Demerson, professeur au lycée Delafosse à Dakar;

El Hadji Daouda Guèye, ouvrier d'art des travaux publics, fonctionnaire qualifié pour la spécialité en cause;

Fall Amadou Kane, *dit* Doudou (ax. 924), secrétaire-comptable auxiliaire, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie A, à laquelle postulent les candidats;

M'Bengue Malick, menuisier auxiliaire (ax. 654), en service aux travaux publics bâtiments à Dakar, représentant tiré au sort le 25 septembre 1959 pour la catégorie B.-1, à laquelle appartiennent les candidats.

Art. 2. — La commission se réunira le 21 février 1963 à 14 h. 30, sur convocation de son président, au lycée technique Delafosse.

Par décision ministérielle n° 2804 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 février 1963 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 12 septembre 1962, la fin de cessation de fonctions de M. Wade Assane, électricien auxiliaire (ax. 3909), échelle V échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des travaux publics à Matam).

Par décision n° 3028 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Est rétabli dans ses droits à solde entière, pour compter du 4 décembre 1962, M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint de 4e échelon, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles, qui reste suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Diaw Adama, au titre de cette suspension entre le 4 août 1962 et le 4 décembre 1962 lui seront remboursées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NECROLOGIE

Le ministre de la santé et des affaires sociales a le regret de faire du décès de M. Fall Abdoulaye, agent technique de santé de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à l'hôpital régional de Diourbel, survenu le 27 janvier 1963 à Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3047 M. S. A. S.-CAB. en date du 5 mars 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales :

MM. Malamine Cissé, directeur de cabinet;
Mamadou Moussa N'Diaye, chef de cabinet;
Marc Sankhalé, conseiller technique;
Diop Amadou Bâ, conseiller technique;
Madiodio N'Diaye, attaché de cabinet;
Massiga Sène, attaché de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 décembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 3133 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 8 mars 1963 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne le docteur François Dieng :

— l'arrêté n° 3429 BEL-4 du 31 mars 1959 portant intégration dans le cadre supérieur des médecins de l'assistance médicale;

— les arrêtés n° 6008 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 du 2 juillet 1960 et n° 11413 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 du 23 juin 1962 constatant ses passages automatiques d'échelons.

Par arrêté ministériel n° 3134 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 8 mars 1963 :

Article premier. — M. Kâne Tidiane, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal pour compter du 1er février 1962 aux mêmes grade et échelon (indice local nouveau 794).

Art. 2. — M. Kâne Tidiane est pour compter du 1er février 1962 et pour une période de cinq années, placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombera à l'administration sera à la charge du budget national de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Kâne Tidiane.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 575, déposée le 4 mars 1963, le receveur des domaines, demeurant en ses bureaux, et domicilié à Dakar (Bloc-Fiscal), agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre du cercle de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en une forêt classée d'une contenance totale de 7943 ha, situé dans la forêt de Pout, connu sous le nom de Allou Kagne et borné au Sud-Est, par le titre foncier n° 1543 du cercle de Thiès et des autres côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme forêt classée par arrêté n° 2142 s. E. du 25 septembre 1935 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy Dourreau.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2085, déposée le 4 mars 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain complanté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 9 ha. 22 a. 79 ca. situé à Keur-Diagne (Lampsar), cercle de Dagana, connu sous le nom de Concession Amadou Diagne Yahya et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest par les titres fonciers n°s 49 et 18 du Bas-Sénégal.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : droit de concession provisoire à M. Amadou Diagne Yakhya, notable à Saint-Louis, suivant arrêté n° 3232 s.D.E. du 30 juin 1959 et aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

Suivant réquisition n° 2086, déposée le 4 mars 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bakel, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5 a. 59 ca., situé à Bakel et borné : au Nord, par la rue Galliéni; à l'Est par la propriété des héritiers Tountou Kamara; au Sud par la rue Ségou Sikoro; à l'Ouest par la rue Mollien.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Suivant réquisition n° 2087, déposée le 4 mars 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bakel, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a. 93 ca., situé à Bakel et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est par la rue Lefranc; au Sud par la propriété Diop Abdou Wahab; à l'Ouest, par les propriétés Siré Touré et Fily Demba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Suivant réquisition n° 2088, déposée le 4 mars 1963, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 26 ha. 16 a. 89 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, Pikine, connu sous le nom de Camp des Gardes Républicains et borné : au Nord, par une rue qui le sépare des titres fonciers n°s 148 et 934; à l'Est par une rue; au Sud par le titre foncier n° 456; à l'Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Suivant réquisition n° 2089 déposée le 4 mars 1963, la dame Fatou Sow, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, rue Carnot n° 24, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance totale de 1 a. 30 ca., situé à Saint-Louis, Pointe Sud et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1285; à l'Est par la rue Carnot; au Sud par le Quai; à l'Ouest par la propriété Amar Aïssa ou ayants droit.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Ousmane Sow en son vivant, commerçant à Saint-Louis, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 14 mars 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 7 mai 1962, volume 133 n° 22, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 mars 1963 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage d'un immeuble formant le lot n° 771 du lotissement de Boucotte, à distraire du titre foncier n° 584 de la Basse Casamance.

M. TURJEMAN, géomètre de la division topographique de Casamance, est désigné pour effectuer ces opérations.

Le conservateur de la propriété foncière,

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRONDISSEMENT DE DIOURBEL

APPEL D'OFFRE

Messieurs les entrepreneurs sont invités à présenter des offres pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau de Badiane, Kosso, Kélel et Taïf Diop.

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera égal au 1/30 du montant des travaux tel qu'il résultera de l'appel d'offres.

Le dossier pourra être consulté tous les jours et heures ouvrables :

1° A l'arrondissement des travaux publics, subdivision de l'hydraulique à Diourbel;

2° A la direction des travaux publics à Dakar (Building administratif);

3° Au Syndicat des Entrepreneurs à Dakar.

Le dossier pourra être retiré au secrétariat de l'arrondissement des travaux publics, subdivision de l'hydraulique à Diourbel.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé, au plus tard le 19 avril 1963 à 15 heures, dans les bureaux du chef de l'arrondissement des travaux publics à Diourbel.

Le chef d'arrondissement,
O. DIALLO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

ENTREPRISE AMAROT & Cie

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

SIEGE SOCIAL : DAKAR, 150, rue Blanchot

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 4 février 1963, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal l'entreprise de tous travaux publics et privés de tous ordres, terrassements, béton armé, construction de bâtiments et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La société a pris la dénomination sociale de « Entreprise Amarot & Cie ».

Son siège social est fixé à Dakar, 150 rue Blanchot, B. P. 478. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 4 février 1963, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports en espèces.

. . . . . .

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

. . . . . .

MM. Robert AMAROT, entrepreneur de bâtiments et de travaux publics, demeurant à Dakar, 150 rue Blanchot et Emmanuel TRAVERSE, directeur de travaux, demeurant à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), deux des associés, sont nommés

gérants statutaires de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour, ensemble, contracter au nom de la société. Ils pourront faire usage de ces pouvoirs pour tous les besoins de la société, notamment emprunter et hypothéquer, étant bien entendu qu'en ce sens, ils auront la signature sociale sans restriction ni réserve.

. . . . . .

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal civil de première instance de Dakar, le 23 février 1963.

Pour extrait et mention :
H. Lat Senghor.

SOCIETE RAYMOND MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

SOCIÉTÉ BELGHITI & Cie

86, rue de Strasbourg - CASABLANCA

LIQUIDATION

En raison de l'état de santé de M. Belghiti Mohamed, les anciens associés de la société « Belghiti & Cie » dissoute par anticipation ont confié à M. Ahmed Lafdili, 86, rue de Strasbourg à Casablanca, le soin de liquider ladite société. M. Lafdili [illegible] pouvoirs les plus étendus.

Pour avis :
Lafdili Ahmed.

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale du 6 mars 1963 le siège social est transféré à l'adresse des nouveaux bureaux, 50, avenue William-Ponty à Dakar.

Pour avis :
L'administrateur unique,
Raymond Maurin.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé à Dakar du 11 février 1963, enregistré à Dakar, le 21 février 1963, bordereau n° 619,13, volume 5, folio 8, case 151, Mme veuve Marcelle Verdier, imprésentée par M. Antoine Verdier, commerçant, demeurant à Dakar, 32, avenue de la République, a vendu à la société « HUILAFRIC » société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, 10, avenue Roume :

— Un fonds de commerce d'importation, commerce en gros et demi-gros de produits d'alimentation générale et plus généralement de tous produits d'épicerie ou droguerie, sis à Dakar, 4, rue Robert Brun, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 4624 A et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail; les ustensiles outillages et matériels servant à son exploitation; les marchandises garnissant ledit fonds; moyennant le prix de 3.659.657 francs C. F. A.

Les opérations devront être faites dans le mois de la présente insertion et seront reçues chez la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot à Dakar, chez qui domicile est élu.

La première et la deuxième publication ont été effectuées dans *Dakar-Matin* des 1er et 9 mars 1963.

Pour insertion légale :
J. Gaillard.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 4 mars 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 4 mars 1963 sous le n° 5 chronologique, M. Page Marcel, transporteur, domicilié à Saint-Louis, avenue des Grands-Hommes, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2220 analytique.

Objet du commerce : Transports divers.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 8 mars 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 mars 1963 sous le n° 6 chronologique, M. M'Baye Nouroudine, commerçant domicilié à Saint-Louis 14, rue Potin, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2221 analytique.

Objet du commerce : Achats et vente de divers produits.

Pour publication :
Le greffier en chef,
Papa Guèye.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
AYANT ATTRIBUTIONS DE TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

Par jugement en date du 12 février 1963 le tribunal de première instance de Saint-Louis jugeant commercialement a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire Sangharé Abdou ou Sancaré Abdou, entrepreneur, demeurant à Saint-Louis, Khor (Usine).

Date d'ouverture des opérations : 12 février 1963.
M. Kane Cissé, juge commissaire;
M. Gaye Guèye Birahim, liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
Papa Guèye.

Étude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 7864 D.G. et 8308 D.G. appartenant à M. Gildo Pastor.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 695 de Rufisque appartenant à « Poncet et Compagnie », société à responsabilité limitée, à Dakar.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 761